

D.2.1 ACTION EN FAVEUR DE LA CULTURE

6

AIDE À LA COORDINATION ET À LA MISE EN RÉSEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE



D2

NATURE DE L'AIDE

Actions de coordination au sein des territoires définis par le Schéma départemental des enseignements artistiques (musique et danse).

OBJECTIFS DE L'AIDE

En réponse à ses obligations légales d'organisation de l'enseignement initial (loi du 13 août 2004), le Département souhaite favoriser les actions de coordination mises en place par les Comités locaux (diffusion, communication, évaluation commune des élèves, document pédagogique territorial, actions inter-territoires...).

BÉNÉFICIAIRES

L'établissement d'enseignements artistiques inscrit dans le Schéma départemental et désigné comme porteur de l'action par le ou les Comités locaux.

CONDITIONS D'ACCÈS AU DISPOSITIF

Condition générale

L'action de coordination territoriale doit concerner un maximum d'établissements d'enseignements artistiques d'un territoire et inscrits dans le Schéma départemental avec possibilité d'associer en totalité ou partie les établissements d'enseignements artistiques appartenant à d'autres territoires du Schéma départemental.

Conditions particulières

Une même action ne pourra être éligible que trois années consécutives.

Chaque Comité local ne pourra présenter qu'une seule action par année.

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- document décrivant les objectifs, le contenu et le budget prévisionnel de l'action
- procès verbal du Comité local faisant état de la demande de soutien départemental de l'action de coordination territoriale et désignant l'établissement bénéficiaire porteur de l'action.
- convention de partenariat entre établissements d'enseignement artistique (si existante)
- relevé d'identité bancaire de l'établissement porteur de l'action.

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service de la Culture

D.2.1 ACTION EN FAVEUR DE LA CULTURE

6

AIDE À LA COORDINATION ET À LA MISE EN RÉSEAU DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

D2

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Chaque dossier fera l'objet d'un examen particulier.

La subvention est plafonnée à 2 400 €. Elle ne pourra excéder 50% du budget global de l'action.

Le versement de l'aide départementale s'effectuera en deux temps : le premier après acceptation du dossier par la Commission Permanente, le deuxième intervenant sous réserve de la transmission d'un rapport et du bilan financier relatifs à l'action.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DEMANDES

La demande doit être déposée au moins trois mois avant le début de l'action.